



## **Article 2 – Remise des clés**

Les clés des salles ou des équipements sportifs sont à retirer par l'association à l'accueil de la mairie et à lui restituer une fois l'occupation des locaux terminée.

Dans le cadre d'une utilisation permanente et afin de faciliter l'utilisation par l'association, la commune accepte de fournir un ou des jeux de clés à l'association.

L'usage des clés est sous la responsabilité de l'association. En cas de perte ou de vol de clé, l'association doit en informer la mairie qui procède au remplacement de la clé aux frais de l'association.

L'association ne peut pas réaliser de double de clés sans accord au préalable de la mairie.

Les clés remises sont les suivantes :

## **Article 3 – Durée**

La présente convention est établie **pour une durée d'une année, du 01/09/23 au 31/08/24**. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association devra solliciter son renouvellement. Sans demande de renouvellement, les créneaux ne seront pas attribués.

## **Article 4 – Conditions et durée de mise à disposition**

La mise à disposition des salles ou équipements sportifs décrit dans l'article 1, est consentie à titre gratuit pour l'année scolaire mais reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires précisés à l'article 1 de la présente convention.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire hors vacances. Toute demande de créneaux durant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités de la salle.

## **Article 5 – Nature des activités autorisées**

Les activités exercées dans la salle ou dans l'équipement sportif doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition. Elles ne doivent porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

## **Article 6 – Sécurité, accès du public et respect des bâtiments**

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportif municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

L'association s'engage :

- ✓ à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ ne pas organiser de repas chauds festifs dans les salles sauf accord de la mairie ;
- ✓ à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ à ne pas fumer à l'intérieur de la salle ;
- ✓ à ne pas condamner les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- ✓ à ne pas personnaliser la salle (pas de rajout de mobilier), sauf accord de la mairie ;
- ✓ à fermer la salle après la fin des manifestations, fermer portes et volets
- ✓ à fermer les lumières en sortant.
- ✓ à utiliser uniquement les panneaux d'affichage (pas de clous, punaises ou ruban adhésif)

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informe la commune des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'association, à travers la présence de ses dirigeants, s'engage à être vigilant sur la consommation d'énergie liée à l'utilisation des salles et équipements, tant pour le chauffage, pour les lumières et pour l'eau.

L'association s'engage également à maintenir les locaux dans un bon état de propreté après chaque utilisation. Du matériel de ménage est à disposition de l'association dans chaque salle et équipement sportif.

## **Article 7 – Engagement**

L'association s'engage à respecter les valeurs et objectifs décrits dans le contrat d'engagement Républicain, à savoir :

- Respect des lois de la République (engagement n°1),
- Liberté de conscience (engagement n°2),
- Liberté des membres de l'association (engagement n°3),
- Egalité et non-discrimination (engagement n°4),
- Fraternité et prévention de la violence (engagement n°5),
- Respect de la dignité de la personne humaine (engagement n°6)
- Respect des symboles de la République (engagement n°7)

### **Article 8 – Assurance**

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses bâtiments communaux mis à disposition. Toutefois, son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile, notamment garantissant la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

L'association doit veiller au strict respect de la capacité maximum de personnes accueillies dans la salle, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

### **Article 9 – Dénonciation, résiliation**

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, ladite convention peut être résiliée par la collectivité.

Une participation financière peut être demandée à l'association dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la commune ou par une entreprise prestataire.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation de la salle non conforme aux prescriptions de la présente convention.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de trois mois.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Veuzain-sur-Loire, le.....

Le Maire,  
Pierre OLAYA

Pour l'association,